



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque d'abris pour vergers au lieu-dit « Pouillé » sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6027, relative au projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque située au lieu-dit « Pouillé », sur la commune de Caillouet-Orgeville (27), déposée par Monsieur Gregory PIGUET pour la société AFR 27 SAS, et reçue complète le 24 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation d'une centrale agrivoltaïque d'abris pour vergers au lieu-dit « Pouillé », sur la commune de Caillouet-Orgeville, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 27 886 m² sur une surface d'exploitation de 8,7 hectares comprenant les abris et le poste électrique pour une puissance de 6,5 Mwc ; que la surface d'assiette du projet est d'environ 15 hectares (parcelle n°019 section AD)

Considérant les objectifs du projet qui consistent à :

- accompagner un arboriculteur dans le développement de son activité de production de pommes à jus en apportant un soutien technique, économique et agronomique au travers de cette infrastructure agricole qui servira d'une part de palissage robuste pour la mise en terre des nouveaux vergers et d'autre part de protection contre les menaces extérieures qui impactent fortement les rendements de cette filière ;
- protéger les cultures des aléas climatiques tels que la grêle, la chaleur, la pluie et le vent grâce aux panneaux placés au-dessus des cultures ;
- protéger les cultures des maladies et parasites ;
- réduire les besoins en irrigation grâce à l'ombrage des panneaux photovoltaïques qui réduisent l'évapotranspiration ainsi que les besoins en eaux d'arbres lors de fortes chaleurs ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares ; que cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier ; que ce projet constitue bien une opération d'aménagement au sens de la rubrique ; que le projet se fait sur une parcelle de plus de 15 ha qu'il occupe sur plus de la moitié ; qu'il a été toutefois choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine puisque le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- que ne soit pas procédé à des travaux de terrassement ;
- la pose de poteaux sur une hauteur de 4 mètres et leur fondation ;
- la pose de 1718 tables et de 13 744 modules photovoltaïques ;
- la fixation des modules photovoltaïques d'une largeur de 1,762 mètre espacés les uns des autres d'au moins 3,24 mètres ;
- la pose d'un filet anti-insecte et anti-grêle ;
- la plantation d'une haie ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement une exploitation durant 40 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « Pouillé », sur la commune de Caillouet-Orgeville, dans le département de l'Eure ;
- en zone A (agricole) au règlement national d'urbanisme (RNU), sur la partie nord de la parcelle AD 19 ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 1,11 kilomètre pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Eure* » référencée FR2300128 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type II la plus proche « *Les bois de Garennes, la forêt de Merey, le val David* », référencée 230009125, étant située à environ 470 mètres ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sans que le site du projet ne soit situé dans ce périmètre ;
- en dehors de toute continuité écologique, à environ 100 mètres de la trame verte et bleue identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- à 675 mètres du château du Buisson, séparé par un boisement empêchant la co-visibilité ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises en compte par le projet :

- l'optimisation écologique de l'emprise du projet ;
- le retrait de 15 mètres par rapport à la voie romaine ;
- la prévention du risque incendie ;
- l'adaptation du calendrier des travaux ;
- le respect des bonnes pratiques du chantier ;
- le suivi écologique en phase chantier ;

Considérant que la proximité d'une voie romaine a été prise en compte par convention avec la DRAC en vue de prescription de diagnostic archéologique ; qu'un retrait de 15 mètres sera respecté du site à la dite voie romaine ;

Considérant que la co-visibilité est très faible en raison de la topographie du site ; que des éléments paysagers existants (haies, arbres, vergers, mur d'enceinte) permettent de limiter cette visibilité ; que les habitations les plus proches sont à plus de 300 m ;

Considérant que l'étude faune-flore réalisée ne présente pas d'enjeux particuliers, le terrain étant exploité en grandes cultures ; que les haies d'arbres situées à l'est et au sud ne seront que faiblement impactées et que des haies supplémentaires seront plantées ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les écoulements des eaux de pluie qui pourront s'écouler ou s'infiltrer dans le sol du fait de la discontinuité et de la faible densité des panneaux ;

Considérant toutefois l'ampleur du projet, d'une surface effective au sol de presque 3 ha, pour une surface d'occupation d'espace réelle de plus de 8 ha, sur une parcelle d'environ 15 ha ;

Considérant que le projet de photovoltaïque concerne une extension d'un verger existant sur une parcelle contiguë d'environ 27 ha, pour l'exploitation d'une cidrerie à proximité, aboutissant à une surface d'activité de plus de 40 ha ;

Considérant la prégnance d'un tel projet sur le paysage, avec des panneaux à plus de 4 m de hauteur ;

Considérant les impacts résiduels pour la faune et la flore ordinaire, sur une surface importante, avec un impact sur les déplacements de la faune, notamment celle des secteurs sensibles à proximité ;

Considérant la création d'un poste électrique, adapté à une puissance de 6,5 Mwc, et ses potentiels impacts non décrits dans le cadre de cette saisine ;

Considérant les impacts de l'ensemble des équipements du projet en matière de bilan carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque d'abris pour vergers située au lieu-dit « Pouillé », sur la commune de Caillouet-Orgeville (27) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit Pouillé sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité et le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen le 22 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, la
directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036*

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr